

Dame Patricia A. Holder *Appellant*;

and

Roberta P. Dundass et al. *Respondents*.

1976: March 18.

Present: Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson and Beetz JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC

Negligence — Fall on stairway — Stairway built contrary to municipal by-law — Causal relation — Sufficient evidence — Appeal courts should not intervene — Civil Code, arts. 1053, 1054, 1055.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Quebec¹, setting aside a judgment of the Superior Court condemning respondents to damages. Appeal allowed with costs.

J. Nuss, Q.C., and E. Drymer, for the appellant.

J. Vincent O'Donnell, Q.C., for the respondents.

The judgment of the Court was delivered orally by

RITCHIE J.—We are all of the opinion that there was evidence to support the findings of the learned trial judge and that the Court of Appeal was not justified in interfering with those findings.

The appeal is therefore allowed, the judgment of the Court of Appeal set aside and the judgment of the trial judge restored.

The appellant is entitled to her costs in this Court and in the Court of Appeal.

Appeal allowed with costs.

Solicitors for the appellant: Ahern, de Brabant, Nuss & Drymer, Montreal.

Solicitors for the respondents: Tansey, de Grandpré, Bergeron, Lavery, O'Donnell & Clark, Montreal.

¹ [1973] C.A. 474.

Dame Patricia A. Holder *Appelante*;

et

Roberta P. Dundass et al. *Intimés*.

1976: le 18 mars.

Présents: Les juges Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson et Beetz.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Responsabilité — Chute dans un escalier — Escalier non conforme au règlement municipal — Lien de causalité — Suffisance de preuve — Non-intervention des tribunaux d'appel — Code civil, art. 1053, 1054, 1055.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel du Québec¹ qui a infirmé un jugement de la Cour supérieure condamnant les intimés à des dommages-intérêts. Pourvoi accueilli avec dépens.

J. Nuss, c.r., et E. Drymer, pour l'appelante.

J. Vincent O'Donnell, c.r., pour les intimés.

Le jugement a été rendu oralement au nom de la Cour par

LE JUGE RITCHIE—Nous sommes tous d'avis que les conclusions du savant juge de première instance sont fondées sur la preuve et que la Cour d'appel n'avait pas raison de les modifier.

Le pourvoi est donc accueilli, l'arrêt de la Cour d'appel est infirmé et le jugement de première instance est rétabli.

L'appelante a droit à ses dépens en cette Cour et en Cour d'appel.

Pourvoi accueilli avec dépens.

Procureurs de l'appelante: Ahern, de Brabant, Nuss & Drymer, Montréal.

Procureurs des intimés: Tansey, de Grandpré, Bergeron, Lavery, O'Donnell & Clark, Montréal.

¹ [1973] C.A. 474.